

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché au Secrétariat du Médiateur, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 25 novembre 2008, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi les observations qu'elle a présentées à de multiples reprises déjà, à savoir de veiller à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

Le commentaire de cet article prête toutefois à confusion dans la mesure où il y est précisé que le mémoire doit être présenté par le candidat "*devant l'intégralité ou une délégation du jury d'examen*", tandis que le texte du projet se limite à prévoir les "*présentation et discussion devant le jury*" tout court.

ad article 2

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991*" précitée fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article 20*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande toutefois chaudement de compléter l'article 2 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG